



Revue
de l'Union Syndicale
des Magistrats

Le nouveau pouvoir judiciaire

n°451
Juin 2025

Menaces sur l'État de droit ?

Séparation
des pouvoirs,
Garantie
des droits

Volonté politique,
Attaques contre
les magistrats,
Discrédit sur
la justice





Revue de l'Union Syndicale des Magistrats
18, rue de la Grange Batelière - 75009 Paris
Tél. : 01 43 54 21 26
Email : contact@union-syndicale-magistrats.org
Site de l'USM : www.union-syndicale-magistrats.org

CPPAP : n° 0524 S 07816 - ISSN 0338-1544
Trimestriel - Abonnement :
adhérents : 17 €,
non-adhérents : 37 € dont 5 € de frais de port
Commission paritaire : 948D73
Directeur de la publication : Ludovic Friat
Rédactrice en chef : Rachel Beck
Maquette, réalisation, impression :
Passion Graphic 11 Rue Denis Papin, ZI des 50 Arpents
77680 Roissy-en-Brie



Crédits photos :
Couverture : Crédit ©balance shutterstock_208335049 par BrAt82
p. 1 : crédit ©Laurent Belet Photo Carmes Toulouse
p. 2 : portrait de L. Friat : Crédit ©Laurent Belet Photo Carmes Toulouse, dessin : Crédit ©USM
p. 3 : crédit ©shutterstock_335237585 par BCFC
p. 5 : crédit ©Florent Drillon
p. 6 : crédit ©pixabay (libre de droit)
p. 7 : portrait de J. Henninger : crédit ©Julien Henninger, portrait d'A-S. Picque : crédit ©Anne-Sophie Picque
p. 8 : crédit©pixabay (libre de droit)
p. 9 : crédit©shutterstock_defarmerdesign
p. 10 : portrait : crédit ©Laurent Belet Photo Carmes Toulouse
p. 10 et 11 : crédit©Bartłomiej Przymusiński
p. 12 : portrait d'O. Hellström : crédit©Olf Hellström
p. 13 : portrait d'A. Vaillant : Crédit ©Laurent Belet Photo Carmes Toulouse
p. 13 - 15 : crédit ©USM
p. 16 : portrait de D. Despit : crédit ©Laurent Belet Photo Carmes Toulouse, bureau : Crédit ©USM
p. 17 : Assemblée nationale et palais de justice : crédit ©USM, autre photo : crédit ©IACanva
p. 18 : crédit ©USM
Dernière page : crédit ©USM

2

Le droit dans tous ses États ? — Ludovic FRIAT

5

Regard d'un constitutionnaliste sur l'État de droit et les dangers le menaçant — Interview de Dominique ROUSSEAU par Rachel BECK

7

Regards de juges administratifs sur l'État de droit et les dangers le menaçant — Interviews d'Anne-Sophie PICQUE et Julien HENNINGER par Rachel BECK

10

État de droit en Pologne : une embellie à durée limitée ? — Nathalie LECLERC-GARRET

12

Interview de Olof Hellström, Chief Judge, Lycksele district court, Suède — Natacha AUBENEAU

13

L'USM au congrès de l'Association européenne des magistrats à Erevan — Alexandra VAILLANT

16

Rétrospective sur l'activité du bureau national de l'USM au premier semestre 2025 — Delphine DESPIT

19

Vie des Unions Régionales : l'UR de Montpellier — Delphine DESPIT



L'édito du Président



Chères et chers collègues,

La période estivale arrive avec son lot de « services allégés » - qui le sont de moins en moins -, de mutations espérées qui se concrétisent enfin ou de préparation active à la prise tant attendue du premier poste. Bienvenue à tous nos nouveaux collègues en juridiction !

Mais n'oublions pas de profiter de cette période pour prendre et trouver le repos nécessaire, briser un rythme judiciaire trop intense, voire infernal, et profiter de nos proches.

L'équipe du bureau national sera sur le pont cet été pour poursuivre ses déplacements en juridictions (même lointaines : nous nous sommes déjà rendus à Nouméa, Papeete, Mamoudzou, St-Denis et St-Pierre de la Réunion) et poursuivre le nécessaire dialogue avec la chancellerie, notamment concernant la mise en œuvre pour la fin de l'année du 3^{ème} grade et des grilles qui nous mettront, enfin, au même niveau que nos collègues des juridictions indiciaries.

Il nous aura collectivement fallu des décennies de lutte syndicale pour obtenir cette simple mesure d'équité. L'USM n'y

a jamais renoncé. C'est son « ADN » qui s'exprime ainsi naturellement : un syndicat indépendant de magistrats, pour les magistrats, agissant dans une démarche pragmatique et apaisante mais toujours ouverte aux impératifs des autres professions judiciaires.

Nous avons initialement envisagé un numéro estival du NPJ centré sur les élections à la Commission d'Avancement (CAV) et déclinant la doctrine de l'USM, laquelle n'a jamais été cachée ou ambiguë, mais ces élections - qui fondent la représentativité syndicale - sont repoussées à début 2026 du fait de l'attente des décrets issus de la loi organique de novembre 2023.

Nous avons dès lors choisi un sujet d'actualité : l'État de droit.

L'actualité internationale, mais aussi française, nous interpelle quasi quotidiennement sur les atteintes à cette notion, pilier central de nos démocraties occidentales. Y renoncer ou l'affaiblir, c'est renoncer à ce que nous sommes, à ce pourquoi nos sociétés se sont battues et construites depuis les « lumières », même si certains regrettent encore « 68 » et sa « chienlit », voire « 89 » et le « renversement d'un ordre ancien et sacré ».

Alors « État de droit », « État du droit », « droit de l'État »... Tous à vos réflexions et

copies, cela nous rappellera l'épreuve de culture générale de l'ENM et, surtout, cela nous permettra de lever le nez de nos piles de règlements, courriers ou jugements et de se poser les bonnes questions : « En quoi croyons-nous ? Qu'est-ce qui nous réunit ? Qu'est-ce qui constitue le lien social et le vivre ensemble ? » et cela au-delà des formules toutes faites du café du commerce médiatico-politique du « choc d'autorité », « de bon sens » et « de justice rapide, exemplaire et sévère » voire « automatique ».

L'État de droit est-il intangible ou doit-il changer avec l'évolution de la société ?

L'État de droit qui disparaît, concrètement, cela signifie quoi pour les praticiens du droit mais surtout pour nos concitoyens ?

Quelques interlocuteurs, collègues, magistrats administratifs, universitaires tentent de répondre dans ce numéro aux questions de notre rédactrice en cheffe, Rachel Beck.

Lisez, échangez sur la liste USM ou à la machine à café, dans les commissions et faites-vous votre opinion.

Relevons collectivement la tête et armons-nous intellectuellement pour ne pas, un jour, regretter le souvenir de notre si cher État de droit.



Le droit dans tous ses États ?

Ludovic FRIAT, président de l'USM



bourgeoise de notables de la III^{ème} République reposant sur les juges de paix et avec des juges d'instruction, pourtant selon Balzac « *homme le plus puissant de France* », notés par le Procureur, magistrature d'outre-mer conçue comme un outil de l'expansion coloniale, magistrature réformée en 1958 avec la création de l'ENM symbole du concours républicain d'excellence et, enfin, récente large ouverture aux hommes et femmes ayant eu une première carrière - dont nombre d'avocats - pour mieux assurer sa proximité avec une société en constante évolution.

Je passe bien des épisodes. Pourtant, dans les débats radio ou télé auxquels je participe comme magistrat et syndicaliste, mes contradicteurs me renvoient toujours, 236 ans après, aux parlements d'ancien

régime et à la phrase prêtée à François Mitterrand : « *Méfiez-vous des juges ! Ils ont tué la monarchie, ils tueront la République* ».

Était-ce là un trait d'esprit sarcastique, toujours facile envers les juges et les procureurs qui, finalement, ne satisfont jamais personne ?

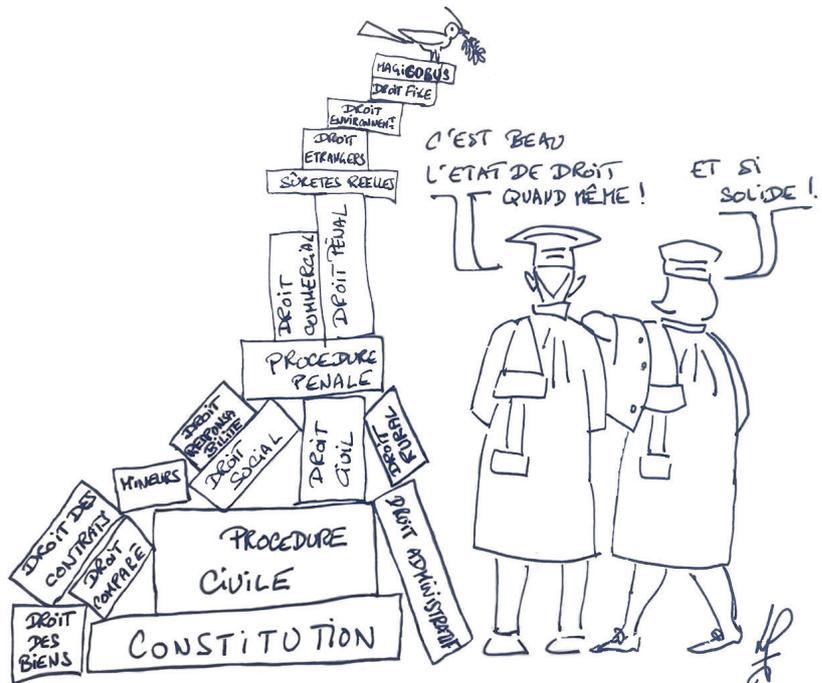
La caricature célèbre des années 70 de Jacques Faizant dans laquelle un magistrat est assailli de toutes parts par les français de toutes catégories qui le qualifient tout à la fois de « *pourri, d'indulgent coupable, juge inconscient, saloperie bolchévique, juge de droite, juge idiot...* » mais qui, pour finir, le somment de « *remplir son office avec toute la sérénité voulue* ».

Il en est de même pour l'État de droit.

« L'État de droit » est un concept-clé, et même clé de voûte, de nos sociétés démocratiques occidentales qui se sont bâties sur le rejet de l'arbitraire royal, sur l'expression de la volonté populaire - source de toute légitimité démocratique, se substituant à la volonté divine - dans un cadre parlementaire et sur l'égalité de tous devant la loi, les privilèges étant abolis.

Bien sûr ce chemin a été long et sinueux dans notre pays : des républiques, un triumvirat, des restaurations, des monarchies constitutionnelles, des empires, des occupations étrangères et pas moins de cinq constitutions et autres actes additionnels.

Dans ce débat, la Justice et sa place institutionnelle ont toujours fait débat en France : Justice déléguée par un souverain de droit divin à des titulaires d'offices, juges et procureurs élus de la période révolutionnaire, magistrats caporalisés de l'Empire, justice



Les français et les débatteurs professionnels, éditorialistes, journalistes, politologues, hommes et femmes politiques, sachants plus ou moins auto-proclamés, critiquent allégrement cette notion jugée passéiste ou inefficace sans trop savoir pour finir ce qu'elle recouvre et garantit.

Ils l'invectivent affirmant que l'État de droit n'est « *ni intangible, ni sacré* », le confondent à dessein avec « *l'état du droit* » voire du « *droit de l'État* », tandis que d'autres exigent le respect de « *l'état de leurs Droits (subjectifs)* » et préfèrent soit s'en remettre à un leader charismatique en lien direct avec le peuple via les réseaux sociaux - nouvelle forme de Sénatus Consulte permanent -, soit à une (juste) cause transcendante et justifiant (tous) les moyens. Tout plutôt que de défendre le juste équilibre des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire qui paraît si démodé. Et pourtant.

Il convient d'abord de rappeler ce qu'est l'État de droit, tel que défini et approfondi depuis la théorie de la séparation des pouvoirs de Montesquieu.

C'est :

- Le respect de la hiérarchie des normes,
- L'égalité de tous devant la loi,
- La séparation des pouvoirs, laquelle fonde la nécessaire indépendance juridictionnelle.

Concrètement qu'est-ce que cela signifie pour nos concitoyens ?

Commençons par le respect de la hiérarchie des normes (conventions et traités, constitution, loi, règlement, jurisprudence). Cela signifie, par exemple, que le pouvoir exécutif ne peut pas, par complaisance ou intérêt supérieur et autre Raison d'État - notions subjectives -, produire des normes réglementaires dans des domaines réservés à la loi, ordinaire ou organique. C'est le cas, par exemple, pour des sujets aussi sensibles en matière de libertés publiques que le droit ou la procédure pénale ou, encore, le statut des magistrats. Le Conseil d'État l'a récemment rappelé sur un recours de l'USM concernant le décret du 13 avril 2022 portant diverses mesures de procédure pénale en application de la loi du



22 décembre 2021 pour la confiance dans l'autorité judiciaire. Par une décision du 24 juillet 2024 (arrêt 6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies n° 464641-464848), la haute juridiction affirme avec force que la procédure pénale relève constitutionnellement de la seule compétence du législateur et non du pouvoir réglementaire, sauf délégation expresse et encadrée de celui-là. C'est une garantie essentielle de l'État de droit. Le Conseil d'État rappelle tout aussi clairement que le pouvoir réglementaire ne peut, au prétexte parfois fallacieux d'en préciser le contenu ou les modalités, changer le sens de la loi. Malheureusement, parmi les dispositions annulées, s'en nichait une favorable aux avocats pénalistes leur permettant de faire eux même des copies de pièces de procédure à un instant procédural où la loi ne le leur permettait pas, ce qui a valu à l'USM la vindicte de nombre de professionnels. La praticité de la mesure octroyée justifiait-elle d'escamoter le débat parlementaire et de déroger à la hiérarchie des normes ? Efficacité, plus ou moins corporatiste ou subjective, ou respect des principes ?

C'est également un statut de la magistrature, à valeur constitutionnelle et organique, créé pour protéger les magistrats de la tentation du politique d'influer sur leurs décisions, de poursuite ou de jugement, dans leur sens. Ce statut n'est pas conçu pour le confort des magistrats mais pour assurer nos concitoyens de l'impartialité des juges, détachés des injonctions politiques. C'était le sens des réquisitions

de Rémy Heitz, procureur général, à l'audience de rentrée de la Cour de cassation rappelant la nécessité d'aligner le statut des magistrats du parquet, en matière de nomination et de discipline, sur celui des magistrats du siège. Pour s'en convaincre, il suffit de regarder autour de nous, outre-Atlantique mais aussi sur notre continent : le président de la plus grande démocratie occidentale traite, sur les réseaux sociaux, les juges de « *gauchistes* » prenant des « *décisions horribles* », des magistrats turcs sont encore emprisonnés, des magistrats polonais ont été poursuivis disciplinairement pour avoir « *osé* » saisir les autorités judiciaires européennes d'une question préjudicielle sur la conformité de la loi polonaise avec une directive communautaire... C'est une règle bien acquise sous tous les cieux, l'indépendance des magistrats est toujours la première cible des régimes autoritaires ou illibéraux en ce qu'elle est contraignante pour ceux souhaitant s'exonérer des règles.

Ensuite, l'égalité de tous devant la loi permet notamment de s'assurer que le « *politique* » ne tente pas de s'exonérer des normes juridiques qu'il a lui-même voté - exigeant souvent au passage une « *justice rapide et sévère* » - et qui régissent l'ensemble des justiciables, nationaux ou étrangers, au motif que le champ de l'action politique, même lorsqu'elle emprunte des voies délictueuses, ne relèverait que de la sanction de l'élection. Ils seraient, ainsi, selon leurs propres termes « *injusticiables* ». Le bureau de l'USM s'est employé récemment

et sans relâche à faire œuvre de pédagogie : la loi s'applique à tous, sous réserve que le parlement en assumant clairement la responsabilité politique vote des régimes dérogatoires au profit de certains, et que ces dispositions soient constitutionnelles ou conventionnelles. Il est à ce sujet inquiétant de constater que les politiques qui ont porté sur les fonts baptismaux l'avancée démocratique qu'a constitué le mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité, soient les mêmes qui aujourd'hui critiquent la place prise par le juge constitutionnel et le juge administratif. Ces derniers ont longtemps été épargnés de la critique du « *gouvernement des juges* » alors réservée aux juges judiciaires. Ce n'est plus le cas mais cela ne s'arrête pas là. La dérive se poursuit, auto-alimentant cette critique, désormais le parlement vote des lois clairement ou certainement inconstitutionnelles dans une optique électoraliste, laissant la responsabilité au juge constitutionnel de fixer la limite démocratique.

Enfin, le principe de la séparation des pouvoirs garantit que le pouvoir politique ne peut dicter une décision juridictionnelle à l'autorité judiciaire. En retour, l'autorité judiciaire ne peut se substituer au législateur mais simplement appliquer ou adapter au cas d'espèce la norme votée par la représentation nationale, et à l'issue d'un débat contradictoire public. Souvent les contempteurs du fantasmé *gouvernement des juges* reprochent à l'autorité judiciaire de vouloir se substituer aux deux autres pouvoirs... Mais enfin, au quotidien, les charges virulentes, le matraquage médiatique, l'appel aux affects ne viennent jamais de l'autorité judiciaire qui n'a pour seul moyen d'expression que la décision rendue et, aussi, le déchiffrement de ces jugements et arrêts par quelques chroniqueurs judiciaires ou universitaires qui n'ont pas renoncé à l'analyse au profit du sensationnalisme.

Osons le dire, le « *gouvernement des juges* » est un fantôme et un sophisme largement véhiculé par ceux qui se trouvent à l'étroit dans l'État de droit.

L'État de droit est un censeur nécessairement exigeant de l'état du droit, lequel,

contrairement au premier, varie selon les législatures et les évolutions sociétales, et selon les contingences politiques ou politiques.

L'État de droit est le gardien de l'équilibre des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Il s'incarne dans les hommes et les femmes qui exercent le difficile métier de magistrat constitutionnel, administratif, financier ou judiciaire, et qui appliquent la loi votée, parfois la précisent lorsqu'elle est obscure ou contradictoire et, toujours, l'individualisent au cas d'espèce à l'issue d'un débat contradictoire.

Or, ces serviteurs du quotidien de l'État de droit que sont les magistrats deviennent de plus en plus dans l'esprit de certains, non plus les gardiens de la règle au sens large, mais des « *ennemis idéologiques ou de classe* ». Tout est lu et décrypté sous un angle nécessairement politique.

Tous les coups sont alors permis pour critiquer, discréditer voire anéantir leurs raisonnements et leurs décisions. Les juges sont alors nécessairement animés d'un « *hubris* » visant à instaurer un « *gouvernement des juges* », expression d'un « *État profond judiciaire* », visant à violer à leur profit la séparation des pouvoirs ou, au mieux, visant à faire triompher leurs pré-supposés politiques, d'extrême droite ou d'extrême gauche, comme si le magistrat était un être désincarné, sans avis ni idéaux, et était incapable de les mettre à distance dans son travail juridictionnel quotidien.

La procédure pénale ou civile, le rituel judiciaire, le principe de légalité, le principe contradictoire, la collégialité, la publicité des débats, le double degré de juridiction, la déontologie, l'excellence du concours et de la formation initiale et continue, l'habitude de penser contre soi-même sont des garanties anciennes et toujours utiles pour lutter contre la tentation de l'arbitraire ou d'une appréciation dictée par ses a priori.

L'apolitisme de l'action syndicale judiciaire constitue aussi, pour l'USM, le juste positionnement de l'action syndicale parti-

culière qu'est le syndicalisme judiciaire. Cette action nécessaire intervient au profit des intérêts matériels et moraux des magistrats judiciaires mais également de la défense de l'indépendance de l'autorité judiciaire et d'une justice de qualité pour tous.

L'USM porte la voix de la majorité des magistrats judiciaires, quelles que soient leurs convictions personnelles, mais toujours avec la boussole de l'État de droit.

Concrètement, l'USM s'interdit de co-écrire un « *guide du manifestant en garde-à-vue* » comme elle s'interdit d'écrire un ouvrage, aux allures de programme politique, opportunément dédié à un député européen. On nous reproche suffisamment de faire de la politique.

Pour autant, il n'appartient pas davantage à l'USM de se poser en arbitre du juste positionnement syndical. Chacun emprunte le chemin qui lui est propre... Pour peu qu'il l'assume.

C'est ce positionnement ancien et revendiqué qui a permis à l'USM de s'exprimer très largement dans les médias de toutes obédiences politiques à l'occasion de faits divers politico-judiciaires récents, que ce soit la condamnation définitive d'un ex-président de la République ou la condamnation en première instance, assortie d'une peine d'inéligibilité avec exécution provisoire, d'une candidate déclarée à la prochaine élection présidentielle.

C'est ce positionnement qui lui permet de soutenir que le retour au juge de paix constitue un retour en arrière vers une magistrature de notables, que la suppression de l'ENM porterait atteinte au principe d'égalité d'accès aux emplois publics par la voie du concours républicain mais aussi que la lutte contre le crime organisé exige une action déterminée et des outils adaptés comme le « *dossier coffre* » ou la prise de contrôle à distance des appareils électroniques de communication.

Gardons en tête la boussole que constitue l'État de droit et luttons collectivement pour le préserver et ne pas en regretter, trop tard, le souvenir.

Regard d'un constitutionnaliste sur l'État de droit et les dangers le menaçant

Interview de Dominique ROUSSEAU, professeur de droit constitutionnel par Rachel BECK, secrétaire nationale rédactrice en chef, pour le NPJ



NPJ : Commençons par une question générale pour situer le sujet. Pouvez-vous nous donner une définition de l'État de droit ? Avez-vous un exemple concret pour illustrer ce que protège l'État de droit ?

DR : D'un point de vue juridique, la définition de l'État de droit est donnée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il se caractérise par deux éléments : d'une part la séparation des pouvoirs, ce qui signifie l'indépendance des trois pouvoirs : pouvoir judiciaire, pouvoir exécutif et pouvoir législatif, et d'autre part, la garantie des droits. Autrement dit, l'État de droit est un État qui a un objectif, la garantie des droits, et, pour l'atteindre, il a sa disposition un moyen : la séparation des pouvoirs. **Sans séparation des pouvoirs, la garantie des droits n'est pas assurée.** À cette définition strictement juridique, il existe une dimension plus philosophique du droit consistant à voir l'État de droit comme le code d'accès à la démoc-

cratie. L'État de droit exprime alors l'autonomie de la société par rapport à l'État ; c'est ce qui empêche l'État d'absorber et de « se prendre » pour la société. Les régimes non démocratiques, autoritaires ou populistes, cherchent à obtenir la fusion de la société et de l'État.

NPJ : Nous entendons parler depuis quelques temps des démocraties illibérales. Que recouvre cette notion de démocratie illibérale ? Cette notion rejoint-elle le concept de « relativisation de l'État de droit » ?

DR : C'est plus qu'une relativisation de l'État de droit. **C'est une remise en cause des principes même de l'État de droit.** La démocratie dite illibérale est un régime autoritaire qui remet en cause la séparation des pouvoirs et, par conséquent l'indépendance de la Justice. Que ce soit en Europe ou maintenant aux États-Unis, ces régimes autoritaires attaquent trois institutions : la Justice (critique des magistrats par exemple), la presse (par exemple dans le choix des journalistes avec lesquels discuter) et l'université (par exemple par la suppression des subventions). Dans ces régimes, ce sont les principes même fondant l'État de droit qui sont remis en cause en portant une atteinte manifeste et grave à ces trois principes de l'État de droit. Alors pourquoi parler de démocratie illibérale ? Parce que les dirigeants de ces régimes sont élus par le peuple. **Mais le suffrage universel n'est pas le seul code d'accès à la démocratie.** Le vote doit être respecté à condition qu'il respecte le vivre ensemble, c'est-à-dire le Droit entendu comme un ensemble de principes de droits et de libertés. **La démocratie repose**

sur 2 piliers : le suffrage universel et les droits fondamentaux. Ainsi, une démocratie qui repose uniquement sur le suffrage universel est un régime politique qui porte atteinte à ce qui fait la qualité démocratique d'une décision ou d'un régime politique, à savoir le respect des droits fondamentaux. Dans une démocratie, un équilibre entre ces deux piliers doit être trouvé. Il est donc faux de considérer que les juges auraient la capacité de contrecarrer ce qui est exprimé soit directement par le peuple, soit par les représentants du peuple. Il n'y a pas de gouvernement des juges. **Les juges n'empêchent pas les élus de gouverner ; ils s'assurent que les élus n'abusent pas de leur position pour porter atteinte soit à la séparation des pouvoirs, soit à la garantie des droits.** Le travail du juge est de vérifier qu'en cas d'atteinte à un droit ou une liberté, cette atteinte ne soit pas manifestement disproportionnée ?

NPJ : Sur cette idée d'un gouvernement des juges, comment voyez-vous la position de certains parlementaires acceptant de voter des dispositions qu'ils savent inconstitutionnelles tout en renvoyant « la balle » au Conseil constitutionnel ? Quelle est la place des magistrats dans la défense de l'État de droit ?

DR : Il y a une instrumentalisation possible de la Justice par les hommes politiques qui peuvent voter des lois tout en sachant qu'elles portent atteinte aux droits et aux libertés. Ils font plaisir à leurs électeurs en les votant puis se réfugient derrière un empêchement des magistrats à mettre en œuvre les lois. Il y a un **électoralisme facile à l'encontre des juges.**

Regard d'un constitutionnaliste sur l'État de droit et les dangers le menaçant

Or, nous ne sommes pas dans un régime du bon vouloir du prince mais dans un régime où la protection des citoyens se fait aujourd'hui par les juges. Les juges sont les protecteurs des citoyens contre les élus qui remettent en cause les droits qui font la citoyenneté. Le référent du jugement n'est pas la subjectivité du juge ; le référent du juge dans la prise de décisions, ce sont les droits des citoyens. Pour moi, le rôle du juge est celui d'un passeur : le juge est en connexion permanente avec ce que Bourdieu appelait la « misère du monde ». Il reçoit les problèmes de la société et invite à ce que quelque chose qui n'était pas un droit le devienne après un débat et une argumentation contradictoire (par exemple la question de l'avortement avec le procès de Bobigny avant que les politiques ne s'en saisissent). Dans le préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les révolutionnaires ont expliqué les deux raisons les ayant guidés : d'une part, permettre aux membres du corps social de comparer l'action des pouvoirs politiques aux droits qui y sont déclarés et, d'autre part, en cas d'écart dans cette comparaison, de pouvoir former des réclamations. Autrement dit, les droits fondamentaux doivent permettre aux citoyens de regarder et de comparer si les lois votées par leurs élus respectent les droits qui ont été énoncés. Si tel n'est pas le cas, les citoyens peuvent réclamer : soit par l'action en justice, soit par d'autres actions (manifestations, grèves...). Autrement dit, le juge est en quelque sorte l'œil des citoyens. À leur demande, le juge regarde ce qu'ont voté les élus et vérifie s'il y a un écart entre les droits énoncés et la loi votée. C'est un travail indispensable à la qualité démocratique.

NPJ : Pensez-vous que la viabilité de l'État de droit est subordonnée à la volonté politique de se soumettre aux règles ?

DR : Liberté universitaire, liberté de la presse et indépendance de la justice. Ces trois principes constituent le rempart contre une dérive autoritaire ou populiste. Toutefois, elles peuvent elles-mêmes être emportées par les élections. Nous le voyons aux États-Unis où le pouvoir poli-

tique supprime les subventions allouées à des universités critiques et met en prison les juges qui résistent. La liberté de la presse est aujourd'hui très largement maîtrisée par quelques groupes de milliardaires.

L'indépendance de la Justice est menacée tant par des réformes de fond que par la question des moyens qui lui sont alloués. **L'État de droit est fragile et doit être défendu.** Il ne faut pas croire que nous sommes à l'abri de ce qui arrive aujourd'hui aux États-Unis, en Italie ou en Hongrie.

RB : Que faudrait-il faire pour renforcer, défendre l'État de droit ?

DR : Renforcer l'état de droit passe par plusieurs moyens, outre un travail indéniable de pédagogie.

D'une part, il faudrait assurer davantage l'indépendance de la Justice car, comme le disait Jacques Chirac, « *ce qu'il y a de pire pour la justice, c'est le soupçon* ». À cette fin, je propose la suppression du ministère de la Justice et la création d'un conseil supérieur de la Justice et non de la magistrature. Un gouvernement est par nature politique et partial, ce dernier ayant été élu pour mener une politique. Or, la Justice est neutre, impartiale et objective. Elle est là pour appliquer le droit, raison pour laquelle la Justice ne peut faire partie d'un gouvernement. Ce conseil supérieur de la Justice aurait pour mission de nommer les magistrats du siège comme du parquet, la responsabilité de la formation et de la discipline des magistrats ainsi que la responsabilité du budget de la Justice.

D'autre part, la motivation des décisions de justice est essentielle afin que les citoyens n'aient pas le sentiment que les juges rendent leurs décisions de manière arbitraire. Il y a actuellement une réflexion à la Cour de cassation sur la question de l'introduction des opinions séparées dans les arrêts. Cela me paraît une très bonne chose : l'opinion séparée permet aux justiciables de voir que si son argumentation ne l'a pas emportée, elle a été au moins défendue juridiquement. L'acceptabilité



de la décision sera donc plus facile. De même, la motivation permet de montrer que les décisions sont fondées en droit et non sur une idéologie et ainsi de contre-carrer l'idée d'une justice politisée. Il est également important de préserver la collégialité, laquelle est régulièrement remise en cause faute de moyens. Or, le retrait de la collégialité constitue une atteinte à l'indépendance de la Justice dans la mesure où la décision sera critiquée par le fait qu'elle aura été rendue par une seule personne.

Enfin, il est important de faire la différence entre la loi et le Droit. La loi est l'acte voté par le Parlement tandis que le Droit est l'ensemble des principes et libertés contenus dans les constitutions, chartes et conventions internationales. Or, le vivre ensemble fondant le contrat social se trouve dans l'énoncé des droits fondamentaux, dans les préambules des constitutions ou dans les conventions. Le législateur traduit en loi les droits et, parfois, dans ce processus, il peut les réduire voire les supprimer. Or, la fonction du juge consistant à rappeler l'impossibilité pour le législateur de supprimer un droit est indispensable à l'État de droit.

Regards de juges administratifs sur l'État de droit et les dangers le menaçant

Interview d'Anne-Sophie PICQUE, présidente de l'Union Syndicale des Magistrats Administratifs (USMA) et de Julien HENNINGER, président du Syndicat de la Juridiction Administrative (SJA) par Rachel BECK, secrétaire nationale rédactrice en chef, pour le NPJ



Anne-Sophie PICQUE

NPJ : Commençons par une question générale pour situer le sujet. Pouvez-vous nous donner une définition de l'État de droit ? Avez-vous un exemple concret pour illustrer ce que protège l'État de droit ?

USMA : L'État de droit, c'est l'idée d'un État qui accepte de limiter son pouvoir, de contraindre l'action des pouvoirs publics au respect des règles de droit, mais aussi au respect de grands principes comme la séparation des pouvoirs, le contrôle juridictionnel indépendant, le droit à un recours effectif et la sécurité juridique. L'État de droit, c'est aussi une adhésion aux droits fondamentaux et aux valeurs de la démocratie. Pour résumer, l'État de droit s'oppose à un état arbitraire. Dans un État de droit, l'existence d'une Justice indépendante est fondamentale. C'est la Justice qui va venir garantir la régulation des rapports sociaux ainsi que l'encadrement de l'action de l'administration par le droit plutôt que par la force. Pour une illustra-

tion concrète, je vais forcément penser à la protection du citoyen qui est assurée par le juge administratif, lequel permet à tout individu directement concerné par une décision de l'administration de venir en demander l'annulation devant un tribunal administratif indépendant et impartial. Le juge administratif va s'assurer que l'administration a agi dans le respect des règles juridiques qui s'imposent à son action. Par exemple, si un préfet interdit une manifestation, cette décision peut être contestée en référé devant le tribunal administratif qui va alors se prononcer très rapidement sur la légalité de l'interdiction et, s'il juge qu'il y a une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester, permettre que la manifestation ait lieu.

SJA : Dans un État de droit, la puissance publique est soumise aux règles de droit qu'elle édicte elle-même. Il s'agit d'une garantie essentielle qui n'est pas que for-

melle, et qui assure l'égalité entre citoyens, la prévisibilité de ce qui est autorisé et de ce qui est interdit. C'est l'État de droit qui garantit la capacité de toutes et tous de faire défendre ses droits et de veiller à ce que l'administration elle-même respecte la règle de droit. L'État de droit protège de l'arbitraire. Le rôle premier du juge administratif est de s'assurer que l'administration agit dans le respect du droit. Par son action, il permet d'éviter des décisions arbitraires illégales, notamment en matière de liberté de manifester ou d'aller et de venir, mais aussi d'éviter des refus de droit ou de prestations alors même que l'administration doit décider de façon égale et prévisible pour chaque citoyen (permis de conduire, bénéfice d'une aide ...).

NPJ : Récemment, face à certaines décisions judiciaires rendues tant par la justice administrative que la justice judiciaire, il a été émis l'idée d'une « *volonté politique entravée par le droit* ». Ainsi, certains



Julien HENNINGER

Regards de juges administratifs sur l'État de droit et les dangers le menaçant

appellent à modifier les règles de droit pour les faire coïncider avec les « souhaits » et les « attentes » des citoyens. On assiste à une « relativisation » de l'État de droit. Constatez-vous cette tendance ? En êtes-vous inquiets ?

SJA : Nous en sommes inquiets. Cette tendance est issue d'une façon erronée de présenter ce qu'est l'État de droit. **L'État de droit, ce n'est pas l'état du droit.** La garantie de l'État de droit est difficilement concevable comme étant négociable dès lors que c'est aussi la garantie de la démocratie : la sincérité d'un scrutin électoral ou le pluralisme des opinions, de la presse. Si la règle ne correspond plus à l'attente sociale, alors la règle doit être changée. Mais, celui qui doit changer la règle, c'est le pouvoir politique. Or, la tentation du pouvoir politique, c'est de faire croire qu'il y aurait une solution plus simple : plutôt que de changer la règle dans le respect des règles démocratiques, il y a une tendance à forcer la main à la justice. **L'État de droit, ce n'est pas défendre le caractère immuable d'une règle mais dire que quand elle existe, elle doit être respectée par tout le monde.**

USMA : Je rejoins ce qui vient d'être dit. Je trouve qu'on assiste à une sorte de

glissement inquiétant : **critiquer l'état du droit et s'en prendre même au concept de l'Etat de droit, ce sont deux choses bien différentes.** Or, dans certaines prises de parole publique, tout se mélange un peu dangereusement.

La critique des règles juridiques est normale et saine en démocratie. Mais, opposer les attentes des citoyens et l'État de droit en soutenant, sous le coup de l'émotion, sans aucun début de raisonnement ni aucun élément tangible, que les décisions de justice reposeraient sur des motivations idéologiques, c'est une manipulation dangereuse de l'opinion. C'est fragiliser l'autorité et l'indépendance de la Justice, administrative et judiciaire, qui est pourtant la garantie de ce que la loi du plus fort ne va pas systématiquement s'imposer. Il faut rappeler que **le juge, qu'il soit administratif ou judiciaire, applique, parfois en devant l'interpréter, la règle de droit qui a été adoptée selon un processus démocratique.** Donc, si on raisonne un peu par l'absurde en prenant au pied de la lettre ceux qui s'attaquent à l'État de droit, cela voudrait dire que les juges, aux motifs qu'une loi votée par le Parlement ne coïnciderait plus prétendument avec l'opinion majoritaire, devraient cesser de l'appliquer ? Ce n'est pas possible et ce serait complètement anti-démocratique. Dans le processus

démocratique, si certains estiment que certaines règles ne correspondent plus à l'état de la société, c'est au pouvoir politique de prendre ses responsabilités et de les faire changer. En revanche, il ne faut pas faire porter ça sur les juges.

NPJ : Les magistrats participent à la défense de l'État de droit. Aux USA, les juges fédéraux semblent constituer le dernier rempart pour le faire respecter face à une volonté affichée de ne pas s'y conformer. Or, dernièrement, des menaces ont été proférées à l'encontre des magistrats, tant judiciaires qu'administratifs, perçus non plus comme des arbitres mais comme des ennemis. Que pensez-vous de ce changement de paradigme ?

USMA : Les attaques ad nominem contre les juges ont été particulièrement violentes ces derniers mois et trouvent leur terreau dans ce discours hostile à l'État de droit et à la Justice, discours qui se répand jusqu'à un assez haut niveau de l'État. Les juridictions administratives ont été particulièrement marquées par l'affaire dite de Melun à la suite du jugement rendu par le tribunal administratif annulant une décision prononçant une OQTF contre un influenceur algérien. À la suite de cette décision, il y a eu un torrent d'attaques et de haine qui s'est déversé sur plusieurs magistrats et magistrats du tribunal, en particulier la présidente et le premier président de la juridiction. Au même moment, le ministre de l'Intérieur commentait la décision en ces termes « *C'est une formidable illustration des obstacles que l'on rencontre quand on veut faire appliquer la loi* » et demandait « *aux français de bien enregistrer* ». Ce ne sont pas des propos qui apportent l'apaisement et la sérénité dont les juges ont besoin pour exercer leur office. **La critique d'une décision de justice est libre mais la manière de manifester la critique est aussi importante.**

SJA : Il y a le proverbe « *ne tuez pas le messenger* ». Il y a la tentation, lorsque le message ne plaît pas, d'accuser le messenger plutôt que le message. À plusieurs reprises, nous avons rappelé que la justice administrative, et de manière géné-



Regards de juges administratifs sur l'État de droit et les dangers le menaçant

rale la Justice, ne crée pas de problèmes mais révèle certains dysfonctionnements. Comme cela vient d'être dit, il n'y a évidemment pas de discussion quant à la critique d'une décision de justice ; elle est légitime. Le juge rend une décision qui participe du débat public et peut faire l'objet d'un regard critique qui s'exerce d'abord par les voies de recours qui sont ouvertes et par l'impératif de motivation des décisions. La bascule devient inacceptable quand la critique consiste en des attaques nominatives contre celles et ceux qui rendent la justice en cherchant à les intimider pour en forcer le résultat. Or, la Justice ne cherche pas à obtenir un résultat. Quand une décision administrative est annulée, ce n'est pas au bon vouloir du juge mais bien parce qu'elle n'a pas été rendue selon le droit qui s'impose.

NPJ : Avez-vous constaté une hausse des menaces et des intimidations à l'égard des juges administratifs ?

SJA : Ces attaques ont toujours existé. La justice administrative reste peut-être moins exposée que la justice judiciaire, mais récemment la justice administrative a été attaquée sur des affaires multiples, et notamment sur les réseaux sociaux. L'intensité de ces attaques a conduit à un communiqué de notre conseil supérieur, ce qui est nouveau, qui a apporté des réponses fortes face à la gravité de la situation.

USMA : Même s'il n'est pas le mieux connu, le juge administratif est de plus en plus saisi et mis en avant. Or, beaucoup de questions qui font débat dans la société et sur lesquelles il y a des enjeux politiques forts, se trouvent portées devant le juge administratif. Et c'est aussi pour cela, sans doute que la justice administrative est de plus en plus au cœur de critiques.

NPJ : Pensez-vous que la motivation et la collégialité puissent permettre de lutter contre ces critiques voire de renforcer l'État de droit ?

USMA : La collégialité est une protection. Toutefois, dans une affaire, une collègue magistrate a été mise en cause

nommément sur les réseaux sociaux avec une interrogation sur ses motivations alors même que la décision avait été rendue de manière collégiale.

SJA : La collégialité, c'est tant une protection qu'une garantie de qualité de la Justice rendue. Le pseudo-principe de réalité tendant à adapter notre fonctionnement au regard de nos effectifs conduit à prendre le problème à l'envers : en ne donnant plus les moyens à la Justice de fonctionner, on la contraint à prendre un certain nombre de raccourcis et de facilités qui sont des risques pour la qualité de la Justice rendue et la garantie des droits des citoyens.

NPJ : Comment voyez-vous l'avenir ? Quelles actions à mener pour préserver l'État de droit ?

USMA : La pédagogie constitue une piste pour assurer une protection de l'État de droit. Nos concitoyens sont encore trop mal informés de leurs droits et des conditions dans lesquelles ils sont garantis, mais aussi du fonctionnement de leur Justice. Derrière cette question, il y a aussi une question de volonté politique. Sans volonté politique d'avoir une Justice, administrative ou judiciaire, forte, c'est-à-dire une Justice qui dispose de moyens suffisants pour remplir sa mission en toute indépendance et impartialité et dont l'autorité des décisions n'est pas continuellement mise en cause, la confiance des citoyens envers la justice ne peut que s'effriter.

SJA : Je partage cet avis. Il y a nécessairement une question de moyens et une question statutaire. Un travail de pédagogie doit être fait sur le travail de la Justice, le rôle du juge et l'importance de la séparation des pouvoirs. Certains ont tendance à critiquer systématiquement par facilité et opportunisme pour détourner l'attention et échapper à leur responsabilité. Je reprends la formule de Rémy Heitz : « *L'État de droit, c'est un peu comme la liberté, il ne faut pas le regretter une fois qu'on l'a perdu* ». Une fois perdu, le prix payé sera fort et c'est ce qu'il faut porter et expliquer aux citoyens. Les premiers qui paieraient le prix de la disparition de



l'État de droit, seraient les citoyens alors privés des garanties qui sont les leurs face à l'arbitraire et aux potentielles dérives du pouvoir politique.

USMA : l'État de droit, c'est une volonté de se soumettre aux règles de droit. C'est une sorte de contrat social. Ainsi, toutes les démocraties sont potentiellement fragiles. Je partage les préoccupations récemment exprimées par Claire Hédon, la Défenseure des Droits : comment faire comprendre au grand public que lorsqu'on commence à toucher les droits fondamentaux de certains, c'est toute la population qui est concernée. Dominique Rousseau utilisait l'expression d'« *état brutal* » en opposition à l'État de droit. **Sans état de droit, il n'y a plus de limites au pouvoir.** Les rapports sociaux sont alors régis par la loi du plus fort.

État de droit en Pologne : une embellie à durée limitée ?

Nathalie LECLERC-GARRET, présidente de chambre honoraire,
membre du Conseil National



DE VARSOVIE À CRACOVIE

La « marche des 1000 robes » qui a eu lieu le 11 janvier 2020 à Varsovie, à laquelle j'ai participé à l'époque comme vice-présidente de l'USM, avec notre secrétaire général J. Coulon, est restée un moment inoubliable dans nos mémoires, mais aussi dans celle des centaines de magistrats de 22 pays européens qui, sous la devise « Droit à l'indépendance, Droit à l'Europe », ont, pour la première fois, manifesté ensemble, aux côtés du peuple polonais, pour défendre l'indépendance de la Justice alors gravement menacée. Des liens se sont noués entre les magistrats européens, forts de cette expérience unique, pour croiser l'information afin de réagir efficacement au sein de nos associations professionnelles et alimenter une réflexion prospective sur la défense de l'État de droit dans nos pays respectifs. C'est dans ce contexte que, pour célébrer la Journée de la Justice, j'ai représenté l'USM à Cracovie le 23 mai 2025, aux côtés de juges italien, autrichien,

allemand, croate, slovaque et polonais de la branche de IUSTICIA-Cracovie, en présence du Président de cette association nationale, des directeurs de l'École Nationale Polonaise des juges et parquiers et du vice-président de la Cour d'Appel de Cracovie.

Rappel des épisodes précédents

L'USM, au sein de l'Association Européenne des Magistrats et de l'Union Internationale des Magistrats, a régulièrement informés adhérents, au fil des congrès internationaux, de l'évolution de la situation polonaise, pays si proche, où nos courageux collègues n'ont pas abdiqué pendant les années difficiles, de 2015 à 2023, pour défendre l'État de Droit, comme un

miroir tendu afin de nous prémunir de ce qui pouvait frapper d'autres démocraties en Europe... C'est aussi en mémoire de cet événement unique qu'il a été proposé aux Nations Unies de faire du 11 janvier une journée mondiale pour l'Indépendance de la Justice.

Je renvoie le lecteur aux NPJ n°439 (Congrès AEM de Porto, avril 2022), n°447 (Congrès AEM de Varsovie, avril 2024) et n°450 (« Marche des 1000 robes » incarnation d'une certaine idée européenne, mars 2025) pour le rappel des différentes réformes du gouvernement polonais après la victoire du parti nationaliste (PIS) aux élections législatives de 2015, pour s'assurer d'une mainmise sur le système judiciaire (accroissement des



État de droit en Pologne : une embellie à durée limitée ?

pouvoirs du ministre de la justice/Procureur Général, réforme de l'organisation interne des cours et tribunaux, modification des élections des juges membres du Conseil national de la magistrature, modification de l'organisation de la Cour suprême avec création d'une chambre disciplinaire, procédures disciplinaires à l'encontre des juges contestant la légalité de la nomination des juges par le pouvoir et à l'encontre des juges faisant application du droit de l'Union européenne dans leurs décisions).

Parallèlement, la Commission européenne avait averti la Pologne du déclenchement possible des sanctions prévues par l'article 7 du TUE et engagé plusieurs procédures d'infractions contre la Pologne en 2018, 2019 et 2020. Le Parlement européen avait exprimé son inquiétude sur le respect de l'État de droit. La CJUE, enfin, a rendu plusieurs décisions importantes : en juin 2019 sur la réforme de la Cour suprême, en novembre 2019 sur la nouvelle chambre disciplinaire. Le 15 juillet 2021, elle a déclaré que la Pologne ne remplissait pas ses obligations en application de l'article 19 du TUE, ouvrant la voie à des sanctions financières.

Les élections législatives d'octobre 2023 portant au pouvoir le premier ministre D. Tusk ont fait renaître l'espoir d'un retour de l'État de droit. Effectivement, en mai 2024, la Commission européenne a décidé de clore la procédure initiée au titre de l'article 7. Toutefois, le Tribunal de l'UE, en février 2025, a confirmé la condamnation au paiement d'une astreinte de 320 millions d'euros pour ne pas avoir suspendu l'application de certaines dispositions nationales contestées par la Commission dans le cadre de la procédure en manquement.

L'élection présidentielle actuelle des 18 mai (1^{er} tour) et 2 juin 2025 constituera un tournant décisif pour la Pologne, tant les forces européennes et nationalistes sont au coude à coude. L'avenir de la remise du pays « sur les rails » de l'État de droit depuis 2023 se joue là et l'inquiétude des juges polonais quant à l'espoir d'une justice conforme aux standards européens est prégnante et poignante.



CÉLÉBRATION INTERNATIONALE DE LA JOURNÉE DE LA JUSTICE

Le 23 mai 1992, le juge G. Falcone a été assassiné par la mafia. Ce jour est l'occasion de célébrer sa mémoire et son combat pour la Justice. Le Congrès de Cracovie a permis de s'associer au vibrant hommage rendu par un juge du tribunal de Palerme : « *la Sicile a perdu un homme, mais les siciliens ont gagné une conscience* ». À l'heure où des magistrats sont menacés en France, ce rappel est gravé : « *les hommes passent mais les idées demeurent* ».

Les deux tables rondes sur l'évaluation de la charge de travail et l'efficacité des juridictions, ainsi que sur la communication des tribunaux avec les citoyens et les médias ont ensuite permis de dégager des problématiques communes et de s'inspirer de méthodes différentes, ce qui constitue toujours un enrichissement.

Interview de Olof Hellström, Chief Judge, Lycksele district court, Suède

Interview et traduction par Natacha AUBENEAU,
trésorière nationale de l'USM



Olof HELLSTRÖM

NPJ : Pouvez-vous nous donner une définition de l'État de droit ? Avez-vous un exemple concret pour illustrer ce que protège l'état de droit ?

OH : D'une certaine manière, l'État de droit est un élément clé qui permet à un grand groupe de personnes (une nation) de coexister et de coopérer dans le temps sans s'effondrer sous les conflits internes ou la violence. En ce sens, c'est un facteur de maintien de la paix et de construction de la communauté. La loi suédoise remonte au XVI^e siècle, et une citation de cette époque dit : « *le pays (c'est-à-dire la nation) doit être bâti par la loi* ».

Pour moi, c'est une idée sur la manière d'organiser le pouvoir public de façon que chaque citoyen puisse croire véritablement - et à juste titre - que les droits et avantages fondamentaux communs de la société sont accessibles à tous. De manière plus concrète, cela signifie que les juges doivent rendre leurs décisions uniquement dans le cadre de la loi et conformément à celle-ci, en garantissant les droits fondamentaux à un traitement égal des citoyens. L'État de droit protège contre les décisions arbitraires et la corruption.

NPJ : Que se passerait-il, ou que pourrait-il se passer, en l'absence de l'État de droit ?

OH : L'absence de l'État de droit ouvrirait la voie à des décisions, des jugements, des décrets ou tout autre exercice du pouvoir arbitraire, selon les moyens dont disposent ceux qui détiennent ce pouvoir. Cela conduirait probablement à une concentration du pouvoir entre les mains des plus forts ou des plus violents, menant ainsi à une forme de gouvernement par un seul ou par une poignée d'individus. Par conséquent, l'accès aux services publics ou à la justice ne serait plus garanti pour tous, mais réservé à ceux qui peuvent payer, à ceux qui expriment des opinions non dissidentes, ou à ceux qui ne s'expriment pas du tout. La société deviendrait inégalitaire à un niveau que la plupart des gens dans mon pays ne peuvent même pas imaginer.

NPJ : Que pensez-vous du changement de perception des juges pouvant être perçus comme des ennemis et non plus comme des défenseurs de l'État de droit ? Que devrait-on faire pour éviter d'opposer l'État de droit à la volonté des citoyens ?

OH : C'est véritablement préoccupant - pour ne pas dire effrayant - car cela ouvre la porte à des alternatives à l'État de droit qui font réellement peur. Ce changement est aussi, dans une certaine mesure, étonnant et clairement préoccupant, car je suis convaincu que les juges, dans un système fondé sur l'État de droit, agissent justement au service du peuple et dans l'intérêt général, en protégeant les droits légaux des citoyens au quotidien. À la base de ce changement - tel que je le comprends -, il y aurait un parti politique qui obtiendrait la majorité, ainsi soutenue dans sa critique publique à l'encontre des juges. Il y a là une leçon à tirer pour les juges et les représentants du pouvoir judiciaire : **la légitimité et la confiance ne peuvent plus être considérées comme acquises par l'histoire, les titres, la loi, le statut ou l'architecture impressionnante des palais de justice.** La légitimité et la confiance doivent désormais être gagnées. Et je suis convaincu que cela passe par l'explication continue de notre rôle et de notre travail. Cela commence dans la salle d'audience, en utilisant un langage compréhensible par tous et en prenant le temps d'expliquer le déroulement des procédures. Le juge doit également rédiger les jugements de manière à les rendre accessibles et compréhensibles pour tout un chacun.

À plus long terme, je pense que les juges devraient aller à la rencontre des écoles et des jeunes pour expliquer les fonctions fondamentales de la justice. En parallèle, j'espère que certains d'entre nous prendront la parole dans les médias ou dès que l'occasion se présente : la justice se veut aveugle, mais les juges ne doivent pas être silencieux.

L'USM au congrès de l'Association européenne des magistrats à Erevan

Alexandra VAILLANT, secrétaire générale de l'USM

L'Association européenne des magistrats / European association of judges (AEM / EAJ) sonne l'alarme face à des attaques préoccupantes contre l'indépendance de la justice dans plusieurs pays européens. Face à ces dérives, l'EAJ appelle les États à respecter les standards internationaux et à garantir une justice indépendante, pilier de l'État de droit.



Le bureau de l'USM, représenté par Natacha Aubeneau et Alexandra Vaillant, a participé au congrès annuel de l'Association européenne des magistrats (AEM), qui se tenait à Erevan, en Arménie, du 8 au 10 mai 2025. L'AEM, plus grande association de magistrats en Europe, comptant 44 pays membres, a pour vocation de promouvoir en Europe les buts de l'Union internationale des magistrats (UIM/IAJ), dont l'USM est membre fondateur : « *Sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et garantie des droits et libertés humains* ».

LES DISCOURS INTRODUCTIFS

Duro Sessa, président de l'UIM, a insisté sur la défense des droits fondamen-

taux des magistrats (liberté d'expression, d'association, respect du droit au procès équitable lors des procédures disciplinaires) : « **Never give up !** ». **Mikael Sjöberg, président de l'AEM**, a dénoncé pour sa part les ingérences politiques croissantes sur le pouvoir judiciaire et rappelé la nécessité de soutenir les pays en difficulté.

Nos hôtes arméniens ont énuméré les faiblesses persistantes de leur système judiciaire, s'agissant notamment de la composition du haut conseil de justice, leur CSM.

Arshak Vardanyan, juge et ancien membre du CSM arménien, a dénoncé les défaillances structurelles du haut conseil de justice : composition non conforme aux standards européens (membres magistrats non majoritaires), manque de transparence dans les nominations, utilisation abusive des procédures disciplinaires pour écarter certains juges à raison de leurs décisions juridictionnelles.

Cette critique fait écho à la position de l'USM, qui s'est opposée à la réforme constitutionnelle de 2008 modifiant la composition du CSM, qui déroge à ce jour aux standards européens que la France, pionnière en la matière, a pourtant largement contribué à développer et qui contrevient au principe retenu pour la composition des organes chargés de missions similaires pour les juridictions des autres ordres (voir sur ce point le cha-

pitre I du guide de l'USM *Magistrats : vos droits*).

Siranush Sahakyan, avocate arménienne spécialisée dans la défense des libertés publiques, a rappelé que les magistrats arméniens ne bénéficient pas d'une protection juridique suffisante, en particulier en matière disciplinaire.

Elle a également mis en lumière un héritage soviétique persistant affectant les systèmes judiciaires de certains pays d'Europe de l'Est et plaidé pour une maturité judiciaire accrue, en s'appuyant sur les décisions de la CEDH, et une application effective des décisions juridictionnelles comme indicateur clé de la démocratie.



LES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ : UN SIGNAL D'ALERTE À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE

Les travaux se sont poursuivis par l'examen de la situation des associations membres et l'adoption de résolutions concernant les situations les plus critiques (à retrouver en intégralité sur le site de l'UIM (<https://eaj.iaj-uim.org/fr/meetings-and-events/>)).

Face à des dérives répétées, l'AEM appelle les gouvernements concernés à respecter leurs obligations internationales et à cesser toute ingérence dans le fonctionnement de la justice. Elle rappelle que l'indépendance judiciaire n'est pas un privilège des juges, mais la garantie pour chaque citoyen d'un procès équitable et d'un État de droit effectif.



Italie

L'AEM exprime sa plus vive inquiétude concernant le projet de réforme constitutionnelle qui menace l'indépendance de la justice et qui prévoit notamment :

- la désignation par tirage au sort des membres judiciaires du CSM,
- la scission du CSM en deux conseils distincts, l'un compétent pour les juges, l'autre pour les procureurs,
- la réduction de ses compétences, en particulier la suppression de son rôle juridictionnel dans les procédures disciplinaires.

Malgré une précédente résolution votée par l'UIM en 2024 et une mobilisation massive des magistrats italiens (notamment lors d'une grève nationale massivement suivie), le processus législatif se poursuit sans modification du projet initial.

L'AEM rappelle que la Constitution italienne de 1947 avait instauré un équilibre des pouvoirs garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment par un conseil unique pour les juges et les procureurs, majoritairement composé de magistrats élus par leurs pairs. La réforme proposée affaiblirait cette structure protectrice, ouvrirait la voie à des pressions extérieures et compromettrait l'autonomie de la justice.

L'AEM demande ainsi au gouvernement italien de renoncer à cette réforme constitutionnelle qui menace l'indépendance de la justice sans améliorer son efficacité.

* * *



République Tchèque

Une loi entrée en vigueur le 5 mars 2025 restreint la rémunération des magistrats et suspend rétroactivement le mécanisme d'ajustement des salaires des magistrats pour l'année 2025, gelant ainsi leur rémunération. Les autorités tchèques ont déjà tenté par le passé de restreindre les salaires des magistrats, mais les mesures similaires adoptées en 2022 et 2024 ont été jugées inconstitutionnelles par la Cour suprême.

La proposition de loi concernant l'année 2025 avait été considérée comme inconstitutionnelle par l'Union des juges tchèques et plusieurs universitaires. Rejetée par le Sénat et objet d'un veto du président de la République, elle a néanmoins été adoptée en seconde lecture par la Chambre des députés.

L'AEM rappelle que la sécurité financière des magistrats est essentielle à leur indé-

pendance, comme le soulignent les normes européennes et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union. Toute réduction de leur rémunération ne peut se justifier que dans des circonstances exceptionnelles, selon la CJUE. L'AEM demande ainsi aux autorités tchèques de cesser de geler les salaires des magistrats, de respecter les décisions de la Cour suprême et d'amender la loi récemment adoptée.

* * *



Grèce

L'AEM s'inquiète d'un usage détourné des procédures disciplinaires à l'encontre de juges ayant pris des décisions contraires aux réquisitions du parquet, notamment en refusant des placements en détention. Le ministre de la Justice a par ailleurs proposé de modifier le code de procédure civile, en imposant des délais plus courts pour rendre les jugements et sanctionnant le non-respect de ces délais par une procédure disciplinaire automatique.

L'AEM rappelle que les procédures disciplinaires doivent être équitables et conformes aux standards européens pour éviter toute atteinte à l'indépendance de

L'USM au congrès de l'Association européenne des magistrats à Erevan

la justice. Les juges ne doivent pas être sanctionnés pour leur interprétation du droit ou l'évaluation des faits, sauf en cas de faute grave ou de mauvaise foi. Les délais légaux doivent rester réalistes et tenir compte des ressources disponibles.



Hongrie

Le 22 février 2025, des milliers de personnes ont manifesté à Budapest pour l'indépendance de la justice, à l'appel des magistrats hongrois. Cette mobilisation, soutenue par l'AEM et l'UIM, visait les projets de réforme du système judiciaire hongrois portés par le gouvernement.

Depuis, la situation s'est aggravée :

- les organisateurs de la manifestation ont été accusés à tort d'avoir reçu un financement étranger,
- des magistrats ont été attaqués pour leurs décisions juridictionnelles et certains font face à des menaces de procédures disciplinaires,
- le juge hongrois titulaire du prix de l'indépendance remis à Taïwan en 2023 est menacé et placé sous surveillance.

Des mesures discriminatoires ont également été adoptées :

- alors que l'âge légal de la retraite a été relevé à 70 ans, les magistrats doivent, eux, passer un test psychologique et obtenir la meilleure note lors d'une évaluation hiérarchique pour rester en poste après 65 ans,
- de nouveaux délais procéduraux irréalistes ont été imposés sans moyens supplémentaires, avec des sanctions financières à la charge des juridictions (et non de l'État) en cas de dépassement, même mineur.

L'AEM estime que ces évolutions violent les standards européens et internationaux :

- les magistrats ne doivent pas être menacés de sanctions à raison de leurs décisions juridictionnelles,
- subordonner la poursuite d'une carrière à une évaluation ou un test psychologique est une atteinte à l'indépendance judiciaire,
- imposer des délais irréalisables sans moyens adaptés dégrade la confiance des citoyens en la justice.



Monténégro

L'AEM exprime sa vive inquiétude face à des événements graves survenus au Monténégro. En août 2021, le Conseil judiciaire a révoqué 23 juges n'ayant pas encore atteint l'âge légal de la retraite (67 ans). Les juges concernés n'avaient ni demandé ni accepté de partir à la retraite.

La Cour constitutionnelle a jugé que le départ à la retraite est un droit personnel ne pouvant être imposé par l'employeur. Les juges révoqués n'ont toujours pas été réintégrés.



L'AEM rappelle que la sécurité de l'emploi est un élément fondamental de l'indépendance judiciaire. Une fin de fonction anticipée ne peut être justifiée que dans des cas limités : démission volontaire, faute disciplinaire grave, infraction pénale, ou inaptitude médicale, et en aucun cas sans le consentement du juge.

L'AEM demande instamment aux autorités monténégrines d'appliquer la décision de la Cour constitutionnelle de réintégrer les juges concernés et de garantir que nul juge ne soit contraint à une retraite anticipée sans son accord.

Conclusion

Alors que la justice européenne fait l'objet d'attaques récurrentes et violentes, les associations et syndicats de magistrats doivent opposer un front uni et combattif au populisme qui gangrène nos démocraties : « L'indépendance du juge, c'est la liberté du citoyen. » (Robert Badinter).



Rétrospective sur l'activité du bureau national de l'USM au premier semestre 2025

Delphine DESPIT, chargée de mission au bureau national



Le bureau a, à nouveau, rencontré le garde des Sceaux le 5 mai pour échanger notamment sur les arbitrages budgétaires, les réformes statutaires et judiciaires, l'utilisation de la visioconférence, l'amiable au civil, l'évaluation du temps de travail, la sécurité des magistrats...

L'USM a également relayé la tribune publiée dans le journal Le Monde le 10 février « La justice, loin d'être réparée, ne rend plus les services que sont en droit d'attendre les Français » et invité ceux qui le souhaitent à signer la « Pétition : La justice va dans le mur » toujours en ligne.

* * *

GROUPES DE TRAVAIL

Comme pour l'année 2024, le bureau a participé tout au long de ce premier semestre à différents groupes de travail, réunions, ateliers et comités de suivi : numérique, qualité de vie et conditions au travail,

modélisation des organisations, ateliers PPN, suivi sur la situation de Mayotte.

* * *

RENCONTRES INSTITUTIONNELLES

Les réunions institutionnelles se sont poursuivies avec le cabinet du ministre et les différentes directions (DSJ, DACG, DACS) à propos des divers projets de réforme et sujets d'actualité.

Le 5 février, le bureau a rencontré la directrice de la DACS pour aborder divers sujets intéressant la justice civile et notamment les moyens lui étant alloués, la mise en œuvre des OPPI, la compétence mobilière du JEX... De même, le bureau a été consulté sur un projet de décret portant sur le contentieux de l'indemnisation et de l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard important d'un vol.

Si 2024 a été une année riche en rebondissements politiques, en procès médiatiques, en événements sportifs exaltants mais aussi en catastrophes, notamment naturelles, diverses, le premier semestre 2025 n'est pas en reste ! Le bureau a été (et reste) très mobilisé sur des sujets d'importance pour notre profession, alors que les attaques contre la Justice se multiplient.

Présente lors de la passation de pouvoirs, l'USM avait, dès le 25 décembre 2024, adressé un courrier à Gérald Darmanin, nouveau ministre de la Justice, pour lui indiquer ses priorités et sujets d'intérêt. Une première rencontre a eu lieu le 9 janvier. Ont été abordés les sujets de préoccupations, nombreux et diversifiés, tels l'indépendance de la Justice, le statut du parquet, le budget de la justice, les recrutements « massifs » de personnels judiciaires, les grilles judiciaires, la charge et le temps de travail des magistrats, le soutien apporté aux magistrats pris à partie...



Rétrospective sur l'activité du bureau national de l'USM au premier semestre 2025

Le 10 février, lors d'une réunion bilatérale avec le directeur de la DSJ, le bureau a abordé divers sujets notamment le référentiel charge de travail, les magistrats honoraires, les décrets attendus relatifs à la CAV et aux nouveaux grades, les grilles indiciaires ainsi que les difficultés rencontrées en juridiction. À l'occasion de la rencontre avec la directrice de la DACG le 26 mai, le bureau a évoqué plusieurs sujets, notamment la surpopulation carcérale en demandant de pas en faire porter la responsabilité aux magistrats, la situation catastrophique des assises et CCD et encore la nécessaire réforme de l'Opendata renouvelant notre demande d'occultation des noms des magistrats et des greffiers dans un contexte de menaces et d'intimidations.

Nous avons également rencontré le conseiller Justice du Premier ministre le 17 février ainsi que le conseiller Justice civile du garde des Sceaux le 23 avril.

* * *

MOBILISATION POUR L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE

Au cours du procès correctionnel dit des « assistants parlementaires européens du RN », face aux menaces de mort proférées sur internet à l'encontre des magistrats du siège comme du parquet, et des déclarations presque concomitantes du Premier ministre, affirmant que ce procès serait fondé sur « une accusation injuste », l'USM, dans une lettre ouverte du 6 février au Président de la République en sa qualité de garant constitutionnel de l'indépendance de l'autorité judiciaire, s'est inquiétée de la prolifération de paroles susceptibles de valider l'idée que l'autorité judiciaire serait un ennemi politique ou une menace plutôt qu'une garantie pour notre société démocratique, encourageant ainsi des dérives telles que les menaces violentes à l'encontre des magistrats qui servent l'État de droit et qui sont mis en danger.

Le 21 février, c'est cette fois au garde des Sceaux que l'USM a adressé une lettre ouverte pour alerter à nouveau sur le



danger de laisser prospérer de tels discours critiques et acerbes tant pour les personnels judiciaires que pour notre démocratie dont la Justice est un des piliers.

Après le délibéré dans cette affaire, au regard du tsunami médiatique qui a déferlé, l'USM s'est tenue aux côtés des collègues menacés et a défendu sans relâche dans les médias l'institution et l'État de droit, qui existe bien en France contrairement aux affirmations de représentants populistes internationaux.

* * *

DIALOGUE SOCIAL

Les élus au sein du CSA services judiciaires (CSA-SJ) et du CSA Ministériel

(CSA-M) ont continué de participer aux cotés de notre partenaire l'UNSA aux réunions mensuelles voire bimensuelles de ces organes.

À l'occasion du CSA-M du 4 mars, l'USM a fait une déclaration liminaire pour s'insurger contre les propos tenus selon lesquels les magistrats seraient indifférents aux contraintes des agents pénitentiaires parce qu'ils préféreraient le « confort de leurs bureaux » et seraient en cela responsables de la mort des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire à Incarville. Lors du CSA-SJ du 10 avril, l'USM, au-delà de son communiqué de presse et de ses nombreuses interventions médiatiques, a tenu à exprimer son soutien aux magistrats mis en cause et sa défense de l'institution judiciaire dans une déclaration liminaire.

Rétrospective sur l'activité du bureau national de l'USM au premier semestre 2025

RENCONTRES, TABLES RONDES, COURRIERS

Le bureau a été entendu par l'Assemblée nationale et le Sénat sur plusieurs sujets : les mineurs délinquants (le 10 mars), la lutte contre la criminalité organisée (les 9 janvier et 27 février), l'exécution des peines (le 18 mars et 8 avril), la prise en charge des troubles psychiques des personnes placées sous-main de justice (le 6 mai), le bilan de la réforme de la police nationale (le 7 mai et 20 mai), le bilan de la réforme sur les CCD (le 8 avril), la définition du viol (le 3 juin).

De même, le bureau a été auditionné lors des missions flashs lancées par l'ancien garde des Sceaux, D. Migaud, le 22 janvier pour la mission relative à la déjudiciarisation, le 28 janvier pour celle relative à l'exécution des peines et le 6 février pour celle relative à l'audiencement criminel et correctionnel. Le bureau vient d'être entendu dans le cadre des États généraux de l'insertion et de probation le 28 mai.

Pour chacune de ces auditions tant devant les parlementaires que devant l'inspection, le bureau a rédigé une note.

Le bureau a également participé à un séminaire sur la surpopulation carcérale le 12 février et à la présentation du rapport du CSM le 7 mai.

* * *

ACTIVITÉS EN LIEN AVEC L'ENM

Le bureau était présent à l'ENM du 14 au 17 avril lors de la semaine du choix des premiers postes des auditeurs de justice de la promotion 2023 pour les soutenir, les informer et au besoin les conseiller. Pour cela, l'USM a pu compter en juridictions sur un maillage important de collègues, élus ou adhérents USM. Qu'ils soient remerciés !

* * *

ACTIVITÉ INTERNATIONALE

Deux membres du bureau se sont rendus au congrès annuel de l'Association européenne des magistrats (AEM) qui se tenait à Erevan (Arménie), du 7 au 11 mai.

* * *

VISITES DES UNIONS RÉGIONALES (UR)

Le bureau s'est déplacé pour rendre visite aux UR : Aix en Provence, Toulouse, Nancy, Bordeaux, Riom, Limoges, Orléans, Dijon, Bourges, Nîmes, Nouméa, Papeete, Mamoudzou, Saint-Denis de la Réunion, Montpellier, Reims, Angers, Nantes, Pau, Lyon.

* * *

BILAN DE CE SEMESTRE

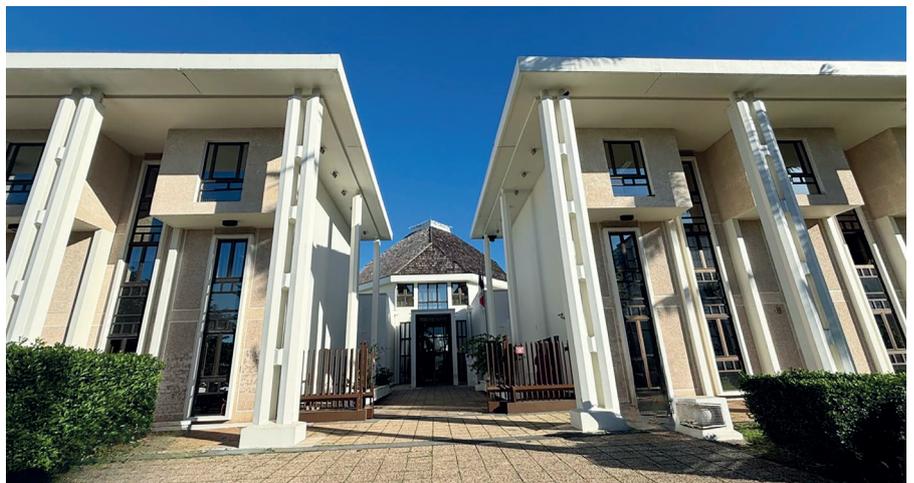
Au cours de ces premiers mois, l'institution judiciaire et ceux qui la servent au quotidien ont été la cible d'attaques virulentes. L'USM s'est portée aux côtés des collègues menacés et a combattu sans relâche, dans les médias et les instances de dialogue social, le procès fait à la justice d'être politisée, rappelant que politiser la justice, c'est affaiblir la démocratie et finalement affaiblir l'État de droit.

Force est de constater également que vous êtes toujours aussi nombreux à nous faire part de vos difficultés persistantes et de votre impossibilité à faire face à la charge de travail en raison d'un manque cruel de moyens humains et matériels. L'épuisement des magistrats, et plus largement des personnels judiciaires, est prégnant en juridictions et l'équipe dédiée au sein du bureau de l'USM apporte assistance et conseils aux collègues en souffrance au travail qui sont toujours plus nombreux.

L'USM, apaisante, s'emploie à rappeler avec force les principes cardinaux de l'État de droit : respect de la hiérarchie des normes, égalité devant la loi, séparation des pouvoirs, laquelle fonde la nécessaire indépendance juridictionnelle. Tout comme l'USM insiste sur la nécessaire dotation de l'autorité judiciaire en moyens budgétaires, humains, matériels et logistiques.

Vous retrouverez sur notre site www.union-syndicale-magistrats.org l'essentiel de nos notes, courriers et interventions. N'hésitez pas à consulter nos actualités mais aussi nos publications, notamment les newsletters en accès libre. Pour plus d'infos, n'oubliez pas de consulter votre espace adhérent !

Si nous pouvons porter cette vision, c'est **grâce à vous tous**, qui êtes plus de 2500 à adhérer aux valeurs de l'USM. Merci à tous pour votre soutien !



Vie des Unions Régionales : l'UR de Montpellier

Delphine DESPIT, déléguée régionale de l'UR de Montpellier,
conseillère à la Cour d'appel de Montpellier

Pouvez-vous nous présenter l'UR de Montpellier ?

Le ressort de la cour d'appel de Montpellier s'étend sur 4 départements :
- l'Hérault où se situent la cour d'appel de Montpellier et les tribunaux judiciaires de Montpellier (préfecture) et Béziers ainsi que le tribunal de proximité de Sète,
- l'Aude avec les tribunaux judiciaires de Carcassonne (préfecture) et de Narbonne,
- les Pyrénées-Orientales avec le tribunal judiciaire de Perpignan,
- et l'Aveyron où se trouvent le tribunal judiciaire de Rodez et le tribunal de proximité de Millau.

Le ressort compte également six tribunaux de commerce (Montpellier, Béziers, Narbonne, Carcassonne, Perpignan, Rodez) et huit conseils des prud'hommes (Montpellier, Béziers, Narbonne, Carcassonne, Perpignan, Rodez, Sète et Millau).

L'UR de Montpellier compte actuellement 118 adhérents. Ainsi, 42% des magistrats du ressort de la Cour ont choisi d'adhérer aux valeurs et positions portées par l'USM, ce qui place l'UR de Montpellier dans le trio de tête des UR où l'USM est la plus représentée.

Et son bureau régional ?

J'ai la chance d'avoir à mes côtés deux collègues d'expérience.

Emmanuelle Wattraint est notre déléguée régionale adjointe et également la déléguée de section à la cour d'appel où elle est conseillère. Emmanuelle a également été déléguée régionale adjointe puis déléguée régionale de l'UR de Cayenne.

Pascale Rodier est la trésorière de notre UR. Après avoir exercé comme juge à Amiens, Nîmes et Montpellier, Pascale est actuellement vice-présidente placée au sein de la cour.

Catherine Konstantinovitch, actuellement première présidente de chambre à la cour d'appel de Montpellier, a occupé pendant plusieurs années les fonctions de DR avant de me passer le relais en septembre 2023, faute de candidat il faut bien le dire... C'est souvent le cas, on ne choisit pas d'être DR, on le devient ! J'en profite pour la remercier une nouvelle fois pour son engagement indéfectible auprès des collègues, son écoute, sa réactivité et sa confiance également.

J'ai l'honneur d'être déléguée régionale depuis 18 mois dans cette UR que je connais bien. Si je suis nommée depuis janvier dernier conseillère à la cour d'appel de Montpellier, j'ai occupé pendant les trois dernières années des fonctions de vice-présidente et encore les huit années précédentes celles de vice-présidente chargée de l'instruction au TJ de Perpignan. J'étais auparavant vice-procureur au TJ de Béziers, après un début de carrière comme juge d'instance à Quimper, Prades et Perpignan. Je suis, comme vous le comprenez, une catalane d'adoption ayant eu un coup de cœur pour le département des Pyrénées-Orientales pendant mon stage en qualité d'auditrice de justice en 2002.

Comment concevez-vous le rôle de délégué régional ?

En qualité de DR, je bénéficie d'une décharge d'activité de 30%. Étant désormais

chargée de mission au bureau national et membre élu du conseil national, tout mon temps et mon énergie est désormais mis au service de l'USM !

Il me semble que le délégué régional doit être polyvalent et réactif tant les missions sont diversifiées. Un pan de celles-ci, qui pour moi est essentiel, est le conseil et la défense syndicale des collègues adhérents qui rencontrent des difficultés. Il convient d'être avant tout à leur écoute, de les contacter et de les rencontrer, de les orienter parfois vers les bons interlocuteurs, de les accompagner dans leurs démarches, et parfois leur défense, et de les assister devant le chef de juridiction le cas échéant. De manière habituelle, les collègues viennent également vers leur délégué régional pour obtenir des informations relatives à la carrière, la mobilité ou les demandes de soutien lors des transparences. Je suis également sollicitée par nos collègues confrontés à la maladie, au burn-out, afin de les renseigner sur leurs droits ; je peux à ce titre les accompagner dans leurs démarches administratives (CLM, CITIS...). Je peux toujours compter sur notre DRA et nos délégués de section ou correspondants dans les différentes juridictions, mais également sur les membres du bureau national et les autres chargés de mission qui sont un soutien précieux.

Le DR est également le relais des valeurs et des positions portées par l'USM auprès des collègues qu'il est amené à informer régulièrement par courriel ou lors de réunions, et également des chefs de juridiction et de cour, notamment dans les instances de dialogue social que le CSA et CSA-FS auxquels je participe également.

Vie des Unions Régionales : l'UR de Montpellier

Le délégué régional joue aussi d'un rôle d'animation syndicale en organisant des réunions au sein des différents juridictions et au moins une réunion annuelle de l'UR pour permettre aux collègues de se connaître et d'échanger. Ces réunions sont l'occasion de les informer et d'identifier les besoins et problématiques.

Quelle est l'actualité de l'UR de Montpellier ?

Ce premier semestre 2025 a été rythmé par les différentes réunions organisées au sein des juridictions du ressort. Cela a été l'occasion de faire le bilan de l'année écoulée, de présenter les actions et objectifs en cours et d'envisager les perspectives et surtout de faire remonter les difficultés et conditions de travail en juridiction. Cela a permis dans certains tribunaux d'impulser une dynamique et de susciter des vocations pour la mise en place d'une section et l'élection d'un délégué de section. C'est ainsi qu'une section a été créée au TJ de Narbonne et au TJ de Carcassonne et qu'un délégué de section a été élu pour animer chacune d'elle. Ces réunions seront essentielles pour pouvoir représenter utilement les collègues adhérents notamment lors des rencontres avec les chefs de cour, étant précisé que l'actuel premier président de la cour d'appel de Montpellier a été nommé au début de cette année.

Une réunion de l'UR a également été organisée le 16 mai dernier à la cour d'appel, en présence de Rachel Beck, secrétaire nationale et rédactrice en chef du NPJ, et avec la participation en visio de Natacha Aubeneau, trésorière nationale. Y ont participé 25 de nos adhérents de 1h à plus de 16h, avec un moment de convivialité partagé au moment du déjeuner. Les sujets d'actualités ont été abordés (grilles indiciaires et 3^{ème} grade, PSC, nouvelle CAV, équipe « aide aux collègues »...) et la situation des juridictions du ressort exposée par les collègues présents. Il est en effet important de permettre aux collègues de savoir ce qui se passe dans les différentes juridictions du ressort dès lors que notre fonctionnement au quotidien et la charge de travail de chacun peuvent

conduire à un certain cloisonnement par juridiction.

Le ressort de l'UR de Montpellier a-t-il des particularités ?

La Cour d'appel de Montpellier est étendue, il faut environ 1h45 pour rallier Perpignan à Montpellier par autoroute ou encore par le train, et 2h pour rejoindre Rodez depuis Montpellier.

Si la région demeure attractive et fait la part belle au tourisme, la situation de ses habitants est plus contrastée en termes d'emploi et plus largement de niveau de vie.

Ainsi, la population de l'Hérault comptait 1 217 331 habitants au 01/01/2024 (INSEE) avec un fort dynamisme démographique, essentiellement des jeunes (Montpellier étant la quatrième ville française par son nombre d'étudiants) et des retraités sur le littoral. Le département est toutefois l'un des départements où le chômage est le plus élevé et les fragilités sociales sont fortes dans les villes-centres de Montpellier et Béziers.

De même, le département de l'Aude compte environ 380 000 habitants avec une migration résidentielle qui contribue au vieillissement de la population. L'Aude figure parmi les départements les plus pauvres de France métropolitaine.

Le département des Pyrénées-Orientales quant à lui comptait 492 964 habitants en 2024 avec une forte croissance démographique au cours des cinquante dernières années particulièrement le long du littoral et, parallèlement, un vieillissement de la population. Il est également un des départements les plus pauvres de France métropolitaine comme l'illustre sa préfecture Perpignan (120 000 habitants) dont un tiers de sa population vit sous le seuil de pauvreté. Il a cependant une forte vocation touristique (balnéaire, sports d'hiver, montagne, thermal...).

Enfin, le département de l'Aveyron comptait 279 736 habitants en 2024 avec un habitant sur trois de plus de 60 ans. Les emplois sont majoritairement dans le domaine agricole.

La population totale du ressort compte

environ 2 383 000 habitants pour 212 magistrats du siège nommés, soit 8,89 magistrats du siège pour 100 000 habitants (médiane française 11,3 pour 100 000 habitants - rapport CEPEJ 2024) et 67 magistrats du parquet nommés soit 2,81 procureurs pour 100 000 habitants (médiane française de 3,2 procureurs pour 100 000 habitants).

Vous l'aurez compris l'exercice des fonctions juridictionnelles au sein de notre ressort, comme dans beaucoup (trop) d'autres, n'est pas de tout repos ! On note ici (comme ailleurs) dans l'ensemble des juridictions une surcharge de travail, une certaine lassitude voire une saturation dans certains services que les problèmes immobiliers de certains tribunaux ne font qu'accentuer. L'activité pénale est particulièrement dense notamment en raison du contentieux transfrontalier, particulièrement le trafic de stupéfiants en provenance du Maroc via l'Espagne. La lutte contre cette délinquance et les violences qu'elle engendre est un enjeu essentiel.

Si vous avez de l'appétence pour cette matière, vous trouverez votre bonheur sur le ressort !

Cette situation conduit à un certain paradoxe. La cour (ressort) reste attractive et parfois difficile à intégrer avec un embouteillage sur certains postes. Mais on note également que certaines juridictions sont devenues moins attractives ces dernières années et certains postes.

Les collègues se plaisent dans la région qui offre une excellente qualité de vie (mer, montagne, nature, histoire, culture, vignobles, proximité de l'Espagne et de l'Andorre, ensoleillement etc...) et, dans certaines communes de la région, des prix d'achats immobiliers plus attractifs que dans le reste du bassin méditerranéen.

Les sites remarquables ne manquent pas, la cité de Carcassonne, l'abbaye de Fontfroide, le Canigou, Collioure, Marseillan et le canal du Midi, les Cévennes, Sète, l'étang de Thau, la Grande Motte...

La liste n'est évidemment pas exhaustive !



Un mot pour conclure ?

Je profite de cet article pour remercier Emmanuelle Wattraint, notre DRA et DS à la cour d'appel, Pascale Rodier, notre trésorière, ainsi que l'ensemble des délégués de section et correspondants des différents TJ qui œuvrent aux côtés du bureau régional. Je pense à Nathalie Isaia et Sabine Corvaisier, DS au TJ de Montpellier, Anthony Van-Nieuwerburgh, DS au TJ de Béziers, Julien Forton, DS au TJ de Carcassonne, Marie-Camille Bardou, DS au TJ de Narbonne, Elodie Bataille et Emmanuelle Debily, respectivement DS et DSA au TJ de Perpignan, ainsi que Christine Piccinin correspondante au TJ de Rodez.

La région a inspiré de nombreux artistes et je suis convaincue qu'elle vous séduira également ! Vous aussi, vous ne voudrez plus repartir.

A close-up portrait of a woman with light brown hair, wearing tortoiseshell glasses and a dark blue collared shirt. She is looking slightly to the right of the camera with a gentle smile. The background is dark and out of focus.

engagement

#01

La MMJ s'engage
comme aucune autre
pour ma profession

Voilà pourquoi, 7 agents sur 10 l'ont choisie.



La Mutuelle
des Métiers de la Justice
et de la sécurité

La MMJ est la **M**utuelle d'un **M**onde plus **J**uste.
Elle est à but non lucratif et défend le modèle d'une mutuelle
solidaire, équitable et engagée pour ses adhérents et leurs proches.
Pour eux, elle prend des engagements concrets.